



Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

Foire aux questions





LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

Foire aux questions

Kīspin ki nitawihtin ā nihiyawihk ōma ācimōwin, tipwēsinēn.

Cree

Ɂerihtł'ís dëne súliné yati t'a huts'elkér xa beyéyati theɂa Ɂat'e, nuwe ts'ën yólti.

Chipewyan

If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces renseignements en français, contactez-nous.

Français

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijahch'uu zhìt yinohthan jì', diits'at ginohknìi.

Gwich'in

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Съдът училищният съд във Варна съди на 25 юни 2013 г.

Inuktitut

UVANITTUAQ ILITCHURISUKUPKU INUVIALUKTUN, QUQUAQLUTA.

Inuvialuktun

K'éhshó got'ine xədá k'é hederi ɬedihtl'é yeriniwe nídé dúle.

North Slavey

Edi gondi dehgéh got'ie zhatié k'éé edatl'eh enahddhe nide naxets'é edahí.

South Slavey

Tł'cho yati k'èè dè wegodijì wek'èhoizo neewo dè, gots'ò goahde.

Tłicho

$\overbrace{\hspace{38mm}}$

FAQ GÉNÉRALE

Q | Pourquoi le ministère de l'Administration des terres a-t-il créé la Loi sur les terres publiques?

- » Depuis le transfert des responsabilités survenu en 2014, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) administre les terres publiques sous le double régime de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur les terres domaniales*, ce qui est source de confusion pour les administrateurs et le public, car les règles ne sont pas les mêmes d'une loi à l'autre.
- » En 2017, le ministère de l'Administration des terres a entrepris d'examiner la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et la *Loi sur les terres domaniales*, afin d'y repérer les modifications possibles, d'harmoniser les deux régimes d'administration des terres et d'ainsi les uniformiser et les rendre plus clairs pour les usagers des terres publiques.
- » Dans un [document de discussion](#), le ministère de l'Administration des terres fait état des modifications possibles aux deux lois, et invite le public à lui suggérer des solutions aux défis actuels et récurrents de l'administration des terres. La *Loi sur les terres publiques* est le fruit de cet examen et de la consultation des Ténois.
- » En s'attaquant aux incohérences entre la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et la *Loi sur les terres domaniales*, il est possible de modifier la gestion des responsabilités et la prestation des services administratifs en établissant des règlements, des politiques et d'autres outils dans le cadre d'un régime unique d'administration des terres.

Q | Il s'agissait initialement de réviser les deux lois. Pourquoi n'y a-t-il plus qu'une seule loi à présent?

- » Tout au long de la période de consultation, de nombreux répondants ont suggéré au Ministère d'envisager la fusion des deux lois. Le Ministère a d'abord estimé que ce serait difficile à faire à l'intérieur du délai prévu pour l'initiative.
- » Durant la rédaction des modifications, les dispositions des lois ont été réordonnées de manière à les rendre conformes aux normes actuelles de rédaction législative. Cela a produit deux lois presque identiques, d'où la possibilité de les fusionner et de simplifier le droit ténois de l'administration des terres.
- » Après évaluation du pour et du contre, le Ministère a jugé qu'il pourrait fusionner les lois sans changer la portée prévue de l'initiative, décrite dans le rapport intitulé *Engagement Summary Report: What We Heard* (Rapport préliminaire sur la consultation publique : « Ce que nous avons entendu »)

FAQ GÉNÉRALE

Q | Quel besoin avons-nous d'une loi sur l'administration des terres publiques et quels effets aura-t-elle?

La *Loi sur les terres publiques* définit le cadre général et les pouvoirs devant guider l'administration des terres aux TNO. Environ 80 % des terres des TNO sont des terres publiques administrées par le GTNO. Les gouvernements ont recours aux lois de ce type pour établir les pouvoirs et la réglementation relatifs à l'administration de ces terres, ce qui comprend :

- » les mécanismes d'allocation de terres par concession (vente) et par d'autres dispositions (bail, licence ou permis, ou autre acte);
- » les mesures de contrôle et de protection pour la vente, l'occupation et l'utilisation des terres, par différents moyens comme l'inaliénabilité des terres, les réserves, les garanties, les inspections et la mise à exécution;
- » l'établissement des pouvoirs de réglementation propres aux questions législatives d'administration des terres, comme la collecte des loyers et des redevances, l'enregistrement et la tenue des dossiers et des transactions foncières, et des règles s'appliquant particulièrement à l'administration d'intérêts fonciers.

Q | Qu'est-ce que la Loi changera pour les Ténois?

La fusion des deux lois jette les bases d'améliorations ultérieures au régime d'administration des terres en lui donnant un cadre législatif unique et cohérent. La *Loi sur les terres publiques*, par sa clarté et son uniformité, permettra la mise en œuvre d'initiatives et d'améliorations stratégiques. Le nouveau régime améliorera l'efficacité du travail relatif à l'administration des terres et aux occupations illicites.

Toute modification législative future dans le cadre de la *Loi sur les terres publiques* permet d'examiner toutes les terres publiques en même temps et comme un tout. Cela permet également au Ministère de faire évoluer la manière dont il gère les terres au fur et à mesure de l'élaboration de la politique, pour répondre aux besoins des utilisateurs des terres.

FAQ GÉNÉRALE

Q | En quoi la Loi améliorera-t-elle l'administration des terres aux TNO?

La *Loi sur les terres publiques* améliorera l'administration et la gestion des terres de quatre façons :

- » **L'abolition des règlements et libellés désuets** comme les mentions d'élevage du rat musqué, de serviteurs et de descente du bois et les unités de mesure impériales;
- » **L'élimination de la distinction entre les termes « terres territoriales » et « terres domaniales », et leur remplacement par « terres publiques »;**
- » **L'établissement de pouvoirs adéquats et cohérents** pour les inspections, l'application de la loi, les garanties et l'aliénation pour toutes les terres publiques.
- » **Une latitude suffisante pour la création et la mise en œuvre** des règlements et politiques nécessaires à l'application de la loi.

Q | Pourquoi la *Loi sur les terres publiques* ne contient-elle pas plus de règles particulières?

Le gouvernement dispose de différents instruments pour l'exercice de ses fonctions. Une loi comme celle-ci établit le cadre et les pouvoirs généraux afin de guider la conduite du gouvernement, tandis que la réglementation, les politiques et les procédures sont les instruments qui précisent l'application de ces pouvoirs légaux.

Ceci est particulièrement important dans le cas de la Loi, qui s'applique à plus d'un secteur, à plusieurs groupes d'utilisateurs et à une vaste gamme d'intérêts fonciers. Pour cette raison, les règles spécifiques qui définissent et régissent ces intérêts et les processus d'administration y afférents doivent être prévues dans la réglementation, les politiques et les procédures. Ces règlements seront assez détaillés et flexibles pour d'éventuelles modifications suivant l'évolution des besoins des Ténois.

Il existe actuellement plusieurs règlements sous les régimes de la *Loi sur les terrains des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur les terres domaniales*. Le Ministère consulte actuellement les résidents des TNO pour élaborer de nouveaux règlements en vertu de la *Loi sur les terres publiques*. Une fois que celle-ci entrera en vigueur, les règlements pris en vertu de la *Loi sur les terrains des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur les terres domaniales* seront abrogés et remplacés par les nouveaux règlements élaborés en vertu de la *Loi sur les terres publiques*.

FAQ SUR DES SUJETS PARTICULIERS

Q | J'ai un bail (ou un autre intérêt). Qu'est-ce que cela changera pour moi?

Les dispositions transitoires de la Loi garantissent le maintien des intérêts existants comme les actuels baux, permis et autres aliénations malgré la fusion.

Q | La Loi aidera-t-elle à régler le problème des occupations illicites?

Bien que régler ce problème n'ait jamais fait partie de ses objectifs, la Loi clarifiera les mesures à venir pour les raisons suivantes :

- » Dorénavant, les terres publiques administrées par le GTNO seront régies par une seule loi, ce qui uniformisera les mesures qu'on prendra concernant les occupants non autorisés. Par exemple, les dispositions sur l'occupation illicite et d'autres dispositions des actuelles *Loi sur les terres domaniales* et *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* ont été fusionnées et harmonisées de façon à indiquer clairement quelles règles s'appliquent.
- » Sous le régime de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, le ministre détermine et entame les procédures dans les cas d'occupation illicite, tandis que la *Loi sur les terres domaniales* délègue ce pouvoir à un directeur du Ministère. La Loi permettra au ministre de désigner des inspecteurs qui détermineront s'il y a occupation illicite, dans le but d'assurer le juste équilibre entre des pouvoirs suffisants et la capacité d'intervenir quand une occupation illicite est signalée.
- » De plus, dans un nouvel article, la Loi interdit à quiconque d'utiliser ou d'occuper des terres publiques sans autorisation légitime. De cette façon, le GTNO pourra créer des règlements pour préciser les activités autorisées sur les terres publiques et celles qui nécessitent une autorisation.
- » Les nouvelles dispositions sur les pouvoirs d'application de la loi et les amendes maximales seront les mêmes pour toutes les terres publiques administrées par le GTNO.

FAQ SUR DES SUJETS PARTICULIERS

Q | Quels sont les rapports fonctionnels entre la Loi et les autres autorités administrant des terres?

La Loi n'est pas le seul texte législatif qui s'applique aux terres publiques, et elle ne doit pas entrer en conflit avec d'autres autorités gouvernementales. La Loi doit être claire en ce qui concerne l'administration et l'utilisation des terres par rapport aux autres autorités et aux autres lois, notamment en ce qui concerne :

- » l'administration des terres publiques désignées pour des usages spécifiques sous le régime d'autres lois, comme la *Loi sur les voies publiques* et la *Loi sur les aéroports publics*;
- » le pouvoir de désigner et de réglementer des régions spécifiques pour l'aménagement en application de la *Loi sur l'aménagement régional*;
- » le contrôle des utilisations des terres et des eaux, des évaluations environnementales et de l'aménagement du territoire sous le régime de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, une loi fédérale;
- » la gestion des ressources spécifiques sur les terres publiques comme les autorisations aux termes de la *Loi sur l'aménagement des forêts*, de la *Loi sur les hydrocarbures* ou de la *Loi sur le tourisme*.

Q | La Loi maintient-elle les exigences de garantie financière pour les mines et les autres aménagements du territoire?

La Loi donne au ministre le pouvoir d'exiger une garantie pour tous les types d'utilisation de terres et d'aliénation (baux, permis, licences, etc.). Cela signifie que la Loi élargit les pouvoirs de garantie et autorise le Ministère à créer des règlements sur les exigences de garantie applicables à toute situation pertinente.

En 2011, la *Loi sur les terres domaniales* a été modifiée de façon à exiger des garanties, mais uniquement pour les baux commerciaux et industriels. Par contraste, la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* ne prévoit explicitement aucun pouvoir d'exiger une garantie et laisse au ministère de l'Administration des terres le soin d'en négocier l'inclusion dans les conditions de baux lorsqu'il est requis de le faire pour adosser les garanties déjà prévues dans d'autres autorisations, comme un permis d'utilisation des eaux ou des terres. La *Loi sur les terres domaniales* ne s'applique qu'à environ 0,02 % des terres publiques, et les dispositions sur les garanties ne s'appliquent qu'aux baux.

FAQ SUR DES SUJETS PARTICULIERS

Q | Pourquoi les garanties ne sont-elles pas obligatoires pour toutes les utilisations commerciales et industrielles?

La Loi ne définit pas d'utilisations ni de types d'aliénation. Les règlements créés en vertu de la Loi comprendront des dispositions traitant des cas spécifiques dans lesquels des titres seront ou pourront être exigés. Les règlements énonceront aussi les critères de constitution des garanties et les types de garanties acceptables. Cette formule s'apparente aux autres textes législatifs exigeant des garanties, comme le Règlement sur les eaux des zones fédérales de la vallée du Mackenzie et le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie.

La Loi n'impose pas de garantie dans tous les cas; elle autorise plutôt le ministre à formuler, en considérant la nature et l'ampleur du projet d'aménagement, des exigences réglementaires pour un éventail d'usages précis allant des activités minières à l'agriculture.

Les baux commerciaux conclus aux termes de la *Loi sur les terres domaniales* doivent faire l'objet d'une garantie, ce qui freine les petits projets commerciaux aux TNO. Cette exigence s'applique au site minier comme à la petite serre commerciale; elle montre bien pourquoi les règlements sont le meilleur moyen de gérer les usages particuliers, les types de garanties et les calculs y afférents.

Q | Pourquoi la Loi comporte-t-elle des dispositions sur les droits miniers? La Loi sur les ressources minérales n'est-elle pas là pour ça?

Actuellement, les droits miniers tels que les claims miniers et les permis de prospection sont régis par le Règlement sur l'exploitation minière, le Règlement sur la houille et le Règlement sur le dragage, tous pris en application de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*. La *Loi sur les ressources minérales* a reçu l'approbation de la 18^e Assemblée législative, mais n'est pas encore en vigueur. La *Loi sur les ressources minérales* et ses règlements d'application régiront à terme l'administration des droits miniers sur le territoire, et devraient entrer en vigueur dans plusieurs années. C'est pourquoi la *Loi sur les terres publiques* conserve les pouvoirs actuellement conférés par la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*. Une fois que les autorités compétentes en vertu de la *Loi sur les ressources minérales* seront en vigueur, les dispositions équivalentes de la *Loi sur les terres publiques* seront abrogées.

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR DES SUJETS PARTICULIERS

Q | La Loi prévoit-elle un système de registre public?

La Loi n'impose pas explicitement au GTNO de tenir un registre public.

Néanmoins, la Loi maintiendra les exigences en vigueur de tenue des dossiers et de divulgation publique de certains renseignements aux termes de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur les terres domaniales*, notamment en ce qui concerne :

- » les intérêts sur des terres arpentées qui sont ou peuvent être enregistrées au bureau des titres de biens-fonds en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Le [bureau des titres de biens-fonds](#) est chargé de l'enregistrement des intérêts fonciers tels que : titres en fief simple, titres d'occupation à bail, ententes relatives à des servitudes, ententes sur des claims, etc. Les titres de biens-fonds font partie du domaine public, accessible à tous;
- » les exigences réglementaires, notamment celles relatives aux documents sur les claims et baux miniers qui relèvent du Règlement sur l'exploitation minière.

Enfin, le Ministère publie également certains renseignements sur l'emplacement de terres publiques et leurs modes d'aliénation sur ATLAS (en anglais seulement), le site Web cartographique du GTNO. Le Ministère ne changera rien à ce chapitre, et réfléchit présentement au juste équilibre entre la publication de renseignements confidentiels sur les détenteurs de baux et les demandes de transparence accrue relativement aux renseignements sur les terres publiques.

En outre, la Loi exige que le ministère de l'Administration des terres dépose un rapport annuel à l'Assemblée législative indiquant beaucoup de renseignements, tels que le nombre de subventions et d'aliénations émises au cours de l'année, le montant des garanties gérées par le ministère, et un résumé des activités d'inspection et d'exécution des règlements menées au cours de l'année.